

**DOSSIER DOCUMENTAIRE N°2**  
**« les nouveaux régimes du patrimoine »**

**La protection du patrimoine, de la nature et des sites - Chronologie internationale, jusqu'en 2005**

**1. Emergence en France de la notion de protection d'un patrimoine national et première mise en action**

**1789** : En réaction au pillage et à la destruction, l'Assemblée Nationale décide le transfert massif des propriétés monumentales à l'État et les biens de l'Église sont mis à la disposition de la Nation par décret de l'Assemblée Constituante.

**1790** : Les Archives Nationales sont créées et une commission des monuments est mise en place pour étudier le sort des monuments, des arts et des sciences. René-Louis Millin invente la locution « monument historique » qui remplace « patrimoine historique ».

**1792** : Le 16 septembre, l'Assemblée Législative vote la « conservation des chefs-d'œuvre des arts » et crée une administration de la conservation.

**1793** : le 24 octobre, un décret pénalise la dégradation sur les monuments publics et limite les abus visant à faire disparaître tous les signes de la royauté dans les jardins, enclos et bâtisses.

**1794** : Après le rapport de l'abbé Grégoire sur « les destructions opérées par le vandalisme et le moyen de les réprimer », création d'une procédure d'inventaire et de conservation des objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement.

**1795** : Les bâtiments civils nationalisés sont affectés à un service de l'État, le Conseil général des bâtiments civils.

**1801** : création des musées de province. Ils seront réorganisés en 1816.

Pendant cette période, nombreux débats sur la conservation des œuvres d'art et des trouvailles archéologiques in situ ou bien dans des musées.

**2. Le temps des textes fondateurs, en France et ailleurs**

**1830** : 21 octobre, création d'un poste d'**inspecteur général pour les monuments historiques** et de correspondants du ministère de l'Intérieur chargé de veiller à la conservation de ces monuments. Son premier chef est Ludovic Vitet ; nommé à un autre poste, il est remplacé par Prosper Mérimée en 1834, mais présida jusqu'en 1848 la commission des monuments historiques créée à son initiative.

**1837** : 29 septembre, création de la commission des monuments historiques pour la répartition des subventions aux projets de restauration des édifices protégés et l'établissement de l'inventaire.

**1838** : Premier texte réglementant les fouilles archéologiques.

**1853** : Sous la pression des peintres de l'école de Barbizon, création dans la forêt de Fontainebleau de la première « série forestière artistique » sur une portion de la forêt dont les arbres, en raison de leur beauté ou de celle du site, sont préservés des coupes. Quatre autres séries seront créées en 1861, 1892, 1902, 1945. La même procédure est appliquée à la Malmaison en 1873, à Rambouillet en 1892, à Gérardmer et Loubatière en 1901, puis à la Grande Chartreuse et à la Sainte-Baume.

**1854** : Fondation de la Société impériale zoologique et d'acclimatation, première association d'intérêt à caractère scientifique pour la nature en France. En 1912, une de ses sections spécialisées deviendra la *Ligue de protection des oiseaux*. En 1927, elle acquiert des terrains pour créer des réserves naturelles en Camargue, puis en 1935 à

Néouvielle (Hautes-Pyrénées) et en 1936 au Lauzanier en Haute-Ubaye. Devenue actuellement *Société nationale de la protection de la nature*.

**1857** : Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**1859** : Loi sur le contrôle des défrichements en forêts privées.

**1864** : Création par les USA du **premier parc naturel** du monde, le Yosemite, il deviendra parc national par la suite en 1890.

**1872** : Création du **premier parc national** du monde à Yellowstone, USA.

**1880** : Loi sur la fixation des dunes et le reboisement.

**1882** : Loi sur la restauration des terrains en montagne (RTM).

**1882** : Création de l'École du Louvre pour former les « fouilleurs » puis les conservateurs.

**1887** : La **loi du 30 mars sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique national** détermine les règles de conservation et les conditions de l'intervention de l'État. Mais la loi limite le classement aux propriétés publiques.

**1893** : Mise en place du concours de recrutement des architectes en chef des monuments historiques, dont le corps sera créé en avril 1907.

**1895** : Fondation en Grande-Bretagne du *National Trust for historic places of historic interest or natural beauty*.

**1898** : Classement, au titre de la loi de 1887, du premier monument naturel, les cascades de Gimel dans le Limousin.

**1901** : en application de la nouvelle **loi sur les associations**, fondation de la *Société pour la protection des paysages de la France* (SPPF) devenue en 1955, *Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France* (SPPEF). Son premier président, Charles Beauquier, est à l'origine de la loi de 1906. Elle publie toujours la revue *Sites et Monuments*.

**1905** : La loi de séparation de l'Église et de l'État est votée le 9 décembre. Elle transfère à l'État et aux collectivités locales la propriété des édifices de culte construits avant cette date.

**1906** : La **loi du 21 avril** (loi Beauquier) **protège les sites et les monuments naturels de caractère « artistique »**. La sauvegarde et la protection s'étendent ainsi aux espaces naturels et aux espaces bâtis autres que monumentaux. Ce texte est le fruit du lobbying intense mené par le *Club alpin français* et de la toute nouvelle *Société pour la protection des paysages de la France* depuis 1901. Il porte atteinte pour la première fois au droit de propriété en étendant les servitudes liées au classement aux propriétés privées et en donnant aux collectivités locales et au préfet le droit d'exproprier les propriétés désignées par la commission des sites et monuments naturels comme susceptibles de classement.

**1909** : Premier congrès consacré à la protection des paysages et création, en Suède, des premiers parcs nationaux d'Europe.

**1913** : La **loi du 31 décembre sur les monuments historiques** améliore les dispositions de la loi de 1887 en instaurant l'instance de classement. Elle définit le statut de monument historique et prévoit une mesure complémentaire de protection avec l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Elle remplace la notion d'intérêt national par celle d'intérêt public. Elle est complétée par la loi du 23 juillet 1927 (inventaire supplémentaire des immeubles « *présentant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation* »).

**1913** : Premier congrès international de la nature à Berne et création de la Réserve des sept îles (Côtes-d'Armor).

**1914** : La loi du 10 juillet porte création de la **Caisse des monuments historiques et préhistoriques** (CNMHS) qui est en charge de leur acquisition et de leur entretien. Elle sera modifiée plusieurs fois mais reste le premier texte permettant une **administration en commun des monuments et des sites**.

**1916** : Aux USA, mise en place du National Park services au ministère de l'Intérieur qui administre directement les parcs nationaux, les réserves, les sites et les monuments historiques fédéraux.

### **3. Le renforcement des protections**

**1928** : Création à Bruxelles et Amsterdam de l'office international pour la protection de la nature.

**1930** : Le **2 mai**, la loi relative à la **protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque** est votée. Elle instaure deux niveaux de protection du patrimoine, celui du **classement et celui de l'inscription**.

**1931** : Conférence internationale d'Athènes sur la restauration des monuments, organisée par l'Office international des musées.

**1933** : Convention de Londres sur la conservation de la faune et de la flore, ratifiée par la France en 1938.

**1940** : Convention internationale du 12 octobre à Washington sur la protection de la flore, de la faune et **des beautés panoramiques naturelles** des pays de l'Amérique.

**1943** : La loi du **25 février** institue des « **abords** » de 500 mètres autour des monuments historiques.

**1945** : **16 novembre**, création de l'**UNESCO**, Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, agence des Nations-Unies spécialisée dont l'un des cinq grands programmes porte sur la culture.

**1946** : La loi du 21 février 1946 crée le corps des architectes des bâtiments de France et leurs agences.

**1948** : Fondation à Fontainebleau de l'**Union internationale de la conservation de la nature** (UICN), sous l'égide de l'UNESCO devenu *Union mondiale pour la nature* en conservant son sigle.

### **4. L'après-guerre est terminé : la nécessité d'agir à l'échelon mondial pour la protection de tous les patrimoines, naturels, culturels et historiques s'impose petit à petit dans la gouvernance et dans les textes**

**1957** : à Paris, le premier congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques.

**1959** : A l'occasion du lancement de la campagne internationale de l'**UNESCO** pour le sauvetage des temples d'Abou Simbel, un projet de convention sur la **protection du patrimoine culturel** est préparé.

**1960** : Loi permettant de créer par décret en Conseil d'État des **parcs nationaux** sur les territoires naturels présentant un intérêt particulier qu'il importe de préserver de toute dégradation ; les **deux premiers parcs nationaux** sont créés en 1963 (Vanoise et Port-Cros).

**1962** : L'**UNESCO** présente sa recommandation concernant la sauvegarde de la beauté des paysages et des sites.

**1962** : La loi du 4 août, dite loi Malraux, institue les **secteurs sauvegardés**.

**1964** : Création du **Conseil international des monuments et des sites** (ICOMOS), sur proposition de l'Unesco.

**1965** : Une conférence internationale à la Maison-Blanche demande la création d'une Fondation du patrimoine mondial pour protéger les sites naturels, les paysages et les sites historiques, proposition qui sera reprise en 1968 par l'UICN.

**1968** : Création de la **Fédération française des sociétés de protection de la nature**.

**1971** : Création du **ministère de l'Environnement** : les services et les compétences de gestion des sites, des abords et des secteurs sauvegardés lui sont transférés.

**1972** : La **Convention internationale concernant la protection du patrimoine culturel et naturel** est adoptée par la conférence général de l'Unesco de Paris ; le 16 novembre, lancement du programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE).

**1975** : **Création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**.

**1976** : **Loi du 10 juillet relative à la protection de la nature** dont l'article premier précise que « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces... sont d'intérêt général », elle institue les réserves naturelles et les études d'impact.

**1976** : La **loi du 31 décembre** donne compétence aux départements pour la **protection des espaces naturels sensibles** et la possibilité d'instituer une taxe, la **TDENS** dont le produit sera affecté à ces espaces.

**1976** : **Lancement de la politique et des premières opérations « Grand sites » : la pointe du Raz, Rocamadour, Bonifacio**.

**1983** : La **loi** de décentralisation du 7 janvier institue les **Zones de protection du patrimoine architectural et urbain**, les **ZPPAU** ; adoption de la **convention de Ramsar** sur les zones humides.

**1985** : **Loi « montagne »** du 9 janvier relative au développement et à la protection de la montagne ; **Loi du 18 juillet** (art. L. 300-2 du code de l'urbanisme) sur les règles de **concertation** pour les communes.

**1986** : La **loi « littoral »** institue la notion d'espaces remarquables, une bande inconstructible de 100 m et la notion de coupure d'urbanisation ; Elle affirme le principe d'accès au littoral pour tous.

**1987** : Publication du rapport des Nations-Unies « notre avenir à tous » de Mme Brundtland qui définit clairement le concept de développement durable.

**1992** : Convention de Malte pour la protection du patrimoine archéologique (Conseil de l'Europe) - **Directive européenne CEE 92/43** sur la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage avec mise en place d'un réseau **Natura 2000**.

**1992** : Ajout de la catégorie des **paysages culturels** dans la Convention du patrimoine mondial ; **création du centre du patrimoine mondial, gestionnaire de la liste des biens inscrits** ; signature de la convention alpine pour la protection des Alpes.

**1993** : 8 janvier, la **loi Paysage** crée les directives de protection et mise en valeur paysagère et rajoute le paysage aux ZPPAU, désormais **ZPPAUP**.

**1994** : La « stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial équilibré et représentative » est adoptée par le comité du patrimoine mondial pour encourager les propositions d'inscription dans des régions sous-représentées et une plus grande diversité thématique dans les biens inscrits.

**1995** : La loi Barnier crée les directives territoriales d'aménagement - Adoption à Sofia de la stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

**1996** : La loi du 2 juillet crée la **Fondation du patrimoine**.

**1997** : Loi établissant la possibilité d'un recours contre les avis des ABF auprès du préfet de région.

**1998** : Adoption de la **Convention d'Aarhus** le 25 juin, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

**2000** : **Convention européenne du paysage** ratifiée le 13 octobre 2005, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**2003** : Création du Conseil national des parcs et jardins - labels des jardins remarquables.

**2004** : La loi relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux régions et à la collectivité locale Corse la conduite de l'inventaire et aux collectivités qui en font la demande, la propriété de certains monuments historiques.

**2005** : La loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars, relative à la **Charte de l'Environnement**, déclare « L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ».

**2005** : Création du comité français des biens du patrimoine mondial qui rassemble les ministères des Affaires étrangères, de la Culture et de l'Ecologie (pour les biens naturels et mixtes) pour mieux gérer la liste indicative française d'inscription des biens.

décret en Conseil d'Etat.

ART. 5.

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte,

— 4 —

il est statué par le Ministre des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office instituée par le présent paragraphe. La demande devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement; cet acte informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton; s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 francs, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil.

ART. 6.

Le Ministre des Beaux-Arts, peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'État l'expropriation d'une immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'Etat.

## Document 2 :

### Conclusions de la Conférence d'Athènes, 21-30 Octobre 1931

#### Conclusions générales

##### I. - Doctrines. Principes généraux

La Conférence a entendu l'exposé des principes généraux et des doctrines concernant la protection des Monuments. Quelle que soit la diversité des cas d'espèces dont chacun peut comporter une solution, elle a constaté que dans les divers États représentés prédomine une tendance générale à abandonner les restitutions intégrales et à en éviter les risques par l'institution d'un entretien régulier et permanent propre à assurer la conservation des édifices.

Au cas où une restauration apparaît indispensable par suite de dégradations ou de destruction, elle recommande de respecter l'œuvre historique et artistique du passé, sans proscrire le style d'aucune époque.

La Conférence recommande de maintenir l'occupation des monuments qui assure la continuité de leur vie en les consacrant toutefois à des affectations qui respectent leur caractère historique ou artistique.

##### II. - Administration et législation des monuments historiques

La Conférence a entendu l'exposé des législations dont le but est de protéger les monuments d'intérêt historique, artistique ou scientifique appartenant aux différentes nations.

Elle en a unanimement approuvé la tendance générale qui consacre en cette matière un certain droit de la collectivité vis-à-vis de la propriété privée.

Elle a constaté que les différences entre ces législations provenaient des difficultés de concilier le droit public et les droits des particuliers.

En conséquence, tout en approuvant la tendance générale de ces législations, elle estime qu'elles doivent être appropriées aux circonstances locales et à l'état de l'opinion publique, de façon à rencontrer le moins d'opposition possible, en tenant compte aux propriétaires des sacrifices qu'ils sont appelés à subir dans l'intérêt général.

Elle émet le vœu que dans chaque État l'autorité publique soit investie du pouvoir de prendre, en cas d'urgence, des mesures conservatoires.

Elle souhaite vivement que l'Office international des Musées publie un recueil et un tableau comparé des législations en vigueur dans les différents États et les tienne à jour.

##### III. - La mise en valeur des monuments

La Conférence recommande de respecter, dans la construction des édifices le caractère et la physionomie des villes, surtout dans le voisinage des monuments anciens dont l'entourage doit être l'objet de soins particuliers. Même certains ensembles, certaines perspectives particulièrement pittoresques, doivent être préservés. Il y a lieu aussi d'étudier les plantations et ornements végétaux convenant à certains monuments ou ensembles de monuments pour leur conserver leur caractère ancien.

Elle recommande surtout la suppression de toute publicité, de toute présence abusive de poteaux ou fils télégraphiques, de toute industrie bruyante, même des hautes cheminées, dans le voisinage des monuments d'art ou d'histoire.

## Document 3 : La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

*Constatant* que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

*Considérant* que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

*Considérant* que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

*Rappelant* que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

*Considérant* que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

*Considérant* que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

*Considérant* que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

*Considérant* qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

*Après avoir décidé* lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

*Adopte* ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

## ***1. Définition du patrimoine culturel et naturel***

### **Article 1**

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

**les monuments:** oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

**les ensembles:** groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

**les sites:** oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

### **Article 2**

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":

**les monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

**les formations géologiques et physiographiques** et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,



**les sites naturels** ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

### Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

### Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

1. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
2. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
3. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
4. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
5. de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

### Document 4 : convention de l'unesco, 1994

Distribution limitée

WHC-94/CONF.003/INF.6  
Paris, le 13 octobre 1994  
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial  
Dix-huitième session

Phuket, Thaïlande  
12-17 décembre 1994

Compte-rendu et recommandations de la réunion d'experts sur la  
"Stratégie globale" pour assurer la représentativité de la Liste  
du patrimoine mondial (Siège de l'UNESCO, 20-22 juin 1994)

## II. CONTENU DE LA REUNION

Les trois journées de discussions approfondies des experts ont amené un certain nombre de constatations qui ont recueilli un accord unanime.

Il est ainsi apparu à tous que, depuis son origine, la Liste du patrimoine mondial s'était constituée autour d'une conception presque exclusivement "monumentale" du patrimoine culturel, sans tenir compte du fait que, non seulement les connaissances scientifiques, mais encore les conceptions intellectuelles du contenu de la notion de patrimoine culturel, ainsi que la perception et la compréhension de l'histoire des sociétés humaines, avaient beaucoup évolué depuis 20 ans. Même le regard que les diverses sociétés portent sur elles-mêmes, sur leurs valeurs, sur leur histoire et sur les relations qu'elles entretiennent ou ont entretenu avec d'autres cultures, ont considérablement évolué. En 1972, la notion de patrimoine culturel était très largement contenue et résumée par les seuls monuments architecturaux. Depuis lors, l'histoire de l'art et de l'architecture, l'archéologie, l'anthropologie et l'ethnologie ne s'attachent plus à l'étude des seuls monuments isolés, mais bien plutôt à la prise en compte d'ensembles culturels complexes et multidimensionnels qui traduisent dans l'espace les organisations sociales, les modes de vie, les croyances, les savoirs-faire et les représentations des différentes cultures passées et présentes dans l'ensemble du monde. Chaque témoignage matériel ne doit donc pas être pris isolément, mais dans tout son contexte et dans la compréhension des multiples relations qu'il entretient de façon réciproque avec son environnement physique et non-physique.

- les villes historiques et les édifices religieux par rapport aux autres biens,
- la Chrétienté par rapport aux autres religions et spiritualités,
- les époques historiques par rapport à la préhistoire et au XXème siècle,
- l'architecture "élitiste" par rapport à l'architecture populaire,
- et, d'une manière plus générale, toutes les cultures vivantes - et en particulier les cultures "traditionnelles" - dans leur épaisseur, leur richesse, leur complexité, leurs relations multiples avec leur environnement y sont très peu présentes. Même l'habitat populaire, lorsqu'il figure sur la Liste, a été inscrit avant tout sous l'angle de sa valeur "architecturale", sans tenir compte de ses multiples dimensions économiques, sociales, symboliques et philosophiques et de ses interactions constantes et multiples avec son milieu naturel dans toute sa diversité. Cet appauvrissement de l'expression culturelle des sociétés humaines réside sans doute également dans une opposition trop réductrice entre biens culturels et biens naturels qui ne tient pas compte du fait que, dans la plupart des sociétés humaines, le paysage, créé et en tout cas vécu par l'homme, est représentatif et significatif des modes de vies des populations qui l'habitent et, en ce sens, également porteur de culture.



## Document Nara sur l'Authenticité

### Préambule

- 1 Nous, les experts réunis à Nara (Japon), tenons à saluer la générosité et la vision intellectuelle des autorités japonaises qui nous ont ménagé l'opportunité d'une rencontre destinée à mettre en question des notions devenues traditionnelles en matière de conservation du patrimoine culturel et à instaurer un débat sur les moyens d'élargir les horizons dans la perspective d'assurer un plus grand respect de la diversité des cultures et des patrimoines dans la pratique de la conservation.
- 2 Nous avons apprécié à sa juste valeur le cadre de discussion proposé par le Comité du Patrimoine mondial. Celui-ci s'est déclaré désireux de mettre en application, lors de l'examen des dossiers d'inscription qui lui sont soumis, un concept d'authenticité respectueux des valeurs culturelles et sociales de tous les pays.
- 3 Le « Document de Nara sur l'authenticité » est conçu dans l'esprit de la « Charte de Venise, 1964 ». Fondé sur cette charte, il en constitue un prolongement conceptuel. Il prend acte de la place essentielle qu'occupe aujourd'hui, dans presque toutes les sociétés, le patrimoine culturel.
- 4 Dans un monde en proie aux forces de globalisation et de banalisation et au sein duquel la revendication de l'identité culturelle s'exprime parfois au travers d'un nationalisme agressif et de l'élimination des cultures minoritaires, la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, dans la pratique de la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité.

### Valeurs et authenticité

9. La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans les valeurs qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à sa signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés.
10. L'authenticité, telle qu'elle est ainsi considérée et affirmée dans la « Charte de Venise », apparaît comme le facteur qualificatif essentiel quant à la crédibilité des sources d'information disponibles. Son rôle est capital aussi bien dans toute étude scientifique, intervention de conservation ou de restauration que dans la procédure d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial ou dans tout autre inventaire du patrimoine culturel.
11. Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine, tout comme la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre et même au sein d'une même culture. Il est donc exclu que les jugements de valeur et d'authenticité qui se rapportent à celles-ci se basent sur des critères uniques. Au contraire, le respect dû à ces cultures exige que chaque œuvre soit considérée et jugée par rapport aux critères qui caractérisent le contexte culturel auquel elle appartient.
12. En conséquence, il est de la plus haute importance et très urgent que soient reconnus, dans chaque culture, les caractères spécifiques se rapportant aux valeurs de son patrimoine, ainsi qu'à la crédibilité et la fiabilité des sources d'information qui le concernent.
13. Selon la nature du monument ou du site, son contexte culturel et son évolution dans le temps, les jugements sur l'authenticité sont liés à quantité de sources d'information variées. Ces dernières peuvent comprendre conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, traditions et techniques, situation et emplacement, esprit et sentiment, ou autres facteurs internes ou externes à l'œuvre. L'utilisation de ces sources offre la possibilité l'examen du patrimoine culturel dans ses dimensions artistique, technique, historique et sociale spécifiques.